

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-93

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE PAR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN ANNULATION PRESENTE PAR
MONSIEUR JACQUES DE VALCKENAERE – DOSSIER N° 2110865**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 enregistrée le 22 février 2021 en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 16,

CONSIDERANT que le 4 août 2021, un arrêté portant retrait du permis de construire n° PC 013 041 21 K0019 a été adressé à Monsieur Jacques De Valckenaere, domicilié à Gardanne, 689 Chemin rural des Clapiers,

CONSIDERANT que le 17 août 2021, un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté portant retrait de la demande de permis de construire n° PC 013 041 21 K0019, a été formulé par Monsieur Jacques De Valckenaere,

CONSIDERANT qu'une décision implicite de rejet du recours gracieux est intervenue en date du 17 octobre 2021,

CONSIDERANT que Monsieur Jacques De Valckenaere a déposé par devant le Tribunal Administratif de Marseille un recours en annulation à l'encontre de la décision portant retrait du permis de construire n° PC 013 041 21 K0019, en date du 4 août 2021 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation déposé le 13 décembre 2021 par devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Jacques De Valckenaere.

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet de Maître Alain XOUAL, Avocat, domicilié 49, Rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE, afin de représenter la commune dans l'affaire enregistrée sous le numéro 2004501.

ARTICLE 3 : Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire à la porte de la Mairie.

ARTICLE 6 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télé-recours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 15 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :